



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 13 mars 2014

Conseillers communautaires en exercice : 139

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 1.2.2, 2.1, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h35.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI (à partir du 1.1.1), Mme Geneviève VERRO (à partir du 1.1.1) **Avanne-Aveney :** M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 1.1.1), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du 1.1.1), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (à partir du 1.1.1), M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI (à partir du 1.1.1), M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 1.1.1), Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD (à partir du 1.1.2), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Marie GIRERD, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, Mme Valérie HINCELIN, Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, Mme Carine MICHEL (à partir du 1.1.1), M. Frank MONNEUR (jusqu'au 1.1.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR (à partir du 1.1.1), Mme Jacqueline PANIER (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Monique ROPERS, M. Jean-Claude ROY, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN (à partir du 1.1.1) **Beure :** M. Auguste KOELLER **Boussières :** M. Rpland DEMESMAY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Philippe SIMONIN (à partir du 1.1.1) **Chalèze :** M. Christophe CURTY (représenté par M. Roger GREMION) **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE (représenté par Mme Jocelyne IWASINTA) **Champagney :** M. Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** M. Bruno COSTANTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crète :** M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT **Ecole-Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du 1.1.1) **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Genes :** Mme Maryse MILLET **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD (à partir du 1.1.1) **La Vèze :** M. Jacques CURTY **Larnod :** Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean Claude VILLATTE) **Mamirolle :** M. Robert POURCELOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montfaucon :** M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ (à partir du 1.1.1) **Montferrand-le-Château :** M. Marcel COTTINY **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET (à partir du 1.1.1) **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Christine THEVENOT (représentée par M. Pascal DURAND) **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Stéphane COURBET **Routelle :** M. Claude SIMONIN **Saône :** Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET (à partir du 1.1.1) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH **Vaire-Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Mme Michèle DE WILDE **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) **Vorges-les-Pins :** M. Patrick VERDIER

Étaient absents : **Besançon :** Mme Hayatte AKODAD, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-François GIRARD, M. Philippe GONON, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Sylvie JEANNIN, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Béatrice RONZI, M. Jean ROSSELOT, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Champoux :** M. Thierry CHATOT **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Deluz :** Mme Sylvaine BARASSI **Grandfontaine :** M. Laurent SANSEIGNE **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux :** Mme Brigitte VIONNET **Montferrand-le-Château :** Mme Séverine MONLLOR **Nancray :** M. Daniel ROLET **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pirey :** M. Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE **Roche-lez-Beaupré :** M. Jean-Pierre ISSARTEL **Thoraise :** M. Jean-Michel MAY **Torpes :** M. Dominique GRUBER

Secrétaire de séance : M. François LOPEZ

Procurations de vote :

Mandants : H. AKODAD, Y.M. DAHOUI, C. DEVESA (à partir du 1.1.1), E. DUMONT (à partir du 1.1.1), D. GENDRAUD (jusqu'au 1.1.1), N. GUILLEMET, J.F. GIRARD, P. GONON (jusqu'au 1.1.1), F. MONNEUR (à partir du 1.1.2), D. POISSENOT, B. RONZI, J. ROSSELOT, J. SCHIRRER, Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, B. ASTRIC, D. HUOT, B. VIONNET, P. BELUCHE, J.M. FAIVRE

Mandataires : S. WANLIN, J.C. ROY, B. CYPRIANI (à partir du 1.1.1), M. LOYAT (à partir du 1.1.1), F. MONNEUR (jusqu'au 1.1.1), V. HINCELIN, J.P. GOVIGNAUX, O. FAIVREPÉTIT JEAN (jusqu'au 1.1.1), D. GENDRAUD (à partir du 1.1.2), A. GHEZALI, M.N. SCHOELLER, J.M. GIRERD, J. MARIOT, C. THIEBAUT, A. KOELLER, R. DEMESMAY, J.P. MARTIN, B. BECOULET, B. BOURDAIS, J.M. BOUSSET

Délibération n°2014/2431

Rapport n°2.1 - Piste cyclable de la halte ferroviaire d'Ecole-Valentin - Convention avec la DIR

Piste cyclable de la halte ferroviaire d'Ecole-Valentin - Convention avec la DIR

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

L'itinéraire cyclable en projet entre Valentin et la nouvelle gare d'Ecole - traverse plusieurs domanialités (commune, Etat, Département) et longe la voie ferrée. Au préalable, plusieurs procédures s'imposent au Grand Besançon pour réaliser les travaux : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat, convention de travaux avec la SNCF, conventions d'entretien à intervenir dans un second temps. Il est donc proposé de délibérer pour autoriser le Président à signer la convention avec l'Etat pour permettre l'avancement de l'opération.
Cette convention n'a pas d'impact financier.

Dans le cadre de l'ouverture de la gare d'Ecole-Valentin, rue du Vallon à Ecole, le Grand Besançon aménage un itinéraire pour les modes doux entre la rue du Vallon à Ecole et la rue Champêtre à Valentin, offrant la possibilité aux piétons et aux cyclistes de traverser l'échangeur routier dans des conditions de sécurité convenables. Cet aménagement permet aux habitants de Valentin de se rendre à la gare en moins de 10 minutes.

L'itinéraire traverse l'échangeur entre la RN57 et la RD75. Il emprunte aussi des parties de voies communales. Il passe à proximité d'une voie SNCF. Les services de tous les gestionnaires de voirie ont été associés aux différentes phases du projet : DIR-Est, Département, Commune, SNCF. Cependant, il ressort de ces consultations que différentes procédures devront être mises en place selon les gestionnaires.

Pour les aménagements réalisés sur Domaine Public Routier National, l'Etat impose une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour tous les travaux des tiers.

Pour les aménagements réalisés sur les voies communales et départementales, la Commune et le Département autoriseront les travaux sur leurs domaines publics routiers respectifs via des permissions de voirie.

Pour les aménagements réalisés à proximité de la voie ferrée, la SNCF impose une convention de travaux afin de s'assurer de la sécurité par rapport à ses ouvrages.

I. Commune et Département

Les domaines publics routiers de la Commune et du Département sont les moins impactés (environ 90 m pour la commune et 40 m pour le Département sur un total de 350 m aménagés). L'itinéraire se situe sur les accotements et ne modifie pas le tracé routier sur ces portions.

Au vu de ces impacts relativement faibles, la commune et le Département proposent d'autoriser les travaux via une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT ou permission de voirie). Le Grand Besançon devra donc déposer une demande par courrier en ce sens.

Toutefois, deux autres problématiques se posent :

- le FCTVA : pour pouvoir récupérer la TVA pour un aménagement réalisé sur le domaine de tiers, il y a lieu de conventionner avec le propriétaire ou gestionnaire,
- l'entretien ultérieur : il y a lieu de préciser les prestations qui relèvent de chacun. Le Grand Besançon propose de prendre en charge l'entretien découlant de la police de la conservation uniquement : les espaces verts, les infrastructures de l'itinéraire modes doux (revêtement de la piste, signalisation propre à l'itinéraire, clôtures, mobilier urbain...). L'entretien découlant des pouvoirs de police du Maire ou du Président du Conseil Général dépendra de la Commune ou du Département : la sécurité, la commodité du passage (propreté et déneigement), la signalisation de police, l'éclairage public.

Afin de résoudre ces deux problématiques, une convention tripartite, ou une avec la commune et une avec le Département, fixera les prestations qui sont prises en charge par chacun, et permettra donc le remboursement du FCTVA. Elle(s) sera(ont) proposées en cours d'année, après délibération du conseil de communauté.

II. SNCF

L'itinéraire emprunte un passage entre la bretelle de la RN57 et la voie ferrée assez étroite et en talus. Ce passage, déjà existant, d'une vingtaine de mètres de long, va être élargi, une main courante et un mât d'éclairage public seront installés.

En raison de la proximité et du surplomb de la voie ferrée, la SNCF souhaite que le Grand Besançon vérifie la stabilité du mur en aile et du talus entre la voie ferrée et la bretelle de la RN57. Il s'agit de rechercher l'impact des terrassements prévus dans le projet sur le mur existant près du pont ferroviaire, en phase chantier et à terme. Cette étude est en cours (résultats début février, coût 3 211,26 € TTC).

Selon les résultats de cette étude, le projet pourrait être revu pour diminuer les impacts qui seraient significatifs. En tout état de cause, la SNCF doit valider l'étude, et pour cela une commande de 3 300 € HT lui a été passée le 16/04/2013.

Une convention dont la conclusion interviendra en cours d'année après délibération du conseil de communauté déterminera le mode opératoire des travaux afin de définir les règles de sécurité à suivre durant leur réalisation et fixera les incidences financières.

III. Etat

Après avoir proposé une AOT au début des échanges techniques (depuis février 2013), la Direction Interrégionale des Routes (DIR) a précisé fin juillet 2013 que l'opération reposerait sur le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage que l'Etat applique désormais sur tous les projets des tiers.

Pour cela, il y a donc lieu de conventionner avec l'Etat. La convention qui va être proposée par la DIR délègue au Grand Besançon la maîtrise d'ouvrage des travaux sur Domaine Public Routier National. Elle établit également les procédures de mise au point du projet par consultation des services spécialisés de la DIR et fixe les modalités de déroulement et de surveillance des différentes phases de travaux afin de garantir la sécurité des usagers de la RN57.

Elle détermine également les modalités d'entretien de l'ouvrage. A la fin de la réalisation, la convention prévoit une Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) par l'Inspecteur Général des Routes.

Cette convention n'a pas d'impact financier.

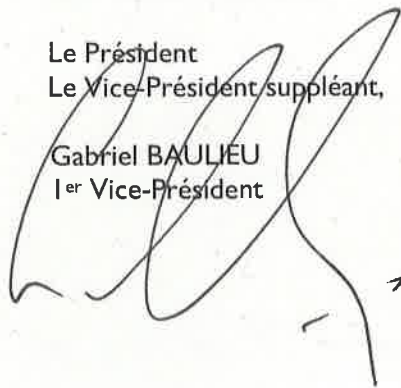
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Etat à la **CAGB** pour la réalisation d'un itinéraire modes doux vers la gare d'Ecole-Valentin
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention afférente entre l'Etat et le **Grand Besançon** et tout document y afférant.

Pour extrait conforme,

Le Président
Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité
Reçu le 19 MARS 2014

**REALISATION D'UN ITINERAIRE MODES DOUX
VERS LA GARE D'ECOLE-VALENTIN**
**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
portant définition des conditions de réalisation,
d'entretien ultérieur et d'exploitation**
RN 57 – Département du Doubs – Commune d'Ecole-Valentin

Entre :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Moselle, préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est, et par délégation consentie par arrêté préfectoral SGAR n°2012-233 du 26 juin 2012, par Monsieur Georges Tempez, directeur interdépartemental des routes - Est, désigné dans la présente convention sous l'appellation « DIR Est », d'une part ;

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET (représentant de la collectivité) président en exercice, autorisée par délibération en date du 13 mars 2014 dénommée ci-dessous « la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon » d'autre part ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (dite Loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2,

Vu la délibération en date du 13 mars 2014 habilitant le président de la communauté d'agglomération à signer la présente convention,

Vu le schéma directeur des pistes cyclables approuvé le 24 juin 2005,

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national,

Vu le dossier de projet approuvé le 08/11/2013 par l'Inspecteur Général des Routes.

Considérant que la réalisation d'un itinéraire modes doux vers la gare d'Ecole-Valentin pour permettre aux habitants de Valentin de se rendre à la gare d'Ecole dans des conditions de sécurité satisfaisantes, nécessite d'intervenir sur le domaine routier national,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est maître d'ouvrage de la section sus citée,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a toutes les compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux cités à l'article premier de la présente convention,

Considérant qu'il convient d'envisager dès à présent les modalités d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage objet de la présente convention afin d'organiser la réparation des responsabilités entre les deux personnes publiques signataires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la DIR-Est au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans le cadre de la REALISATION D'UN ITINERAIRE MODES DOUX VERS LA GARE D'ECOLE-VALENTIN.

Elle vise, d'autre part, à définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, d'exploitation et d'entretien ultérieur de cet aménagement le long de la RN 57, commune d'Ecole-Valentin.

Article 2 - Conditions de réalisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des opérations citées à l'article 1 est transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, conformément aux dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée s'exécute selon les dispositions de la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon faisant son affaire des financements comprenant notamment des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et toutes les sujétions demandés par la DIR-Est lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à laquelle la maîtrise d'ouvrage est transférée, devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...). Elle bénéficiera des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes aux présents travaux conformément aux dispositions de l'article L.1615-2 du CGCT.

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'aménagement de l'ITINERAIRE MODES DOUX VERS LA GARE D'ECOLE-VALENTIN est situé sur l'échangeur routier n°54 entre la RN57 et la RD75, sur la Commune d'Ecole-Valentin.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Aménagement d'un passage piéton traversant la bretelle nord de l'échangeur,
- Création d'une voie verte en bordure de chaussée d'une largeur de 2.50m (1.90 m sur le pont du sablier), terrassements, génie civil, et équipements associés (éclairage, clôtures, garde-corps, mobilier urbain, etc.),
- Réduction de la largeur de la bretelle passant sur le pont du Sablier de 7.20m à 6.30m,
- Mise en place d'un dispositif de retenue de type GBA entre la chaussée et la voie verte,
- Condamnation de l'accès piéton au trottoir sud du pont du Sablier (qui ne débouche sur aucune traversée sécurisée),
- Adaptation de la signalisation existante et compléments de signalisation propre à la voie verte.

Article 4 - Validation du projet

4.1 - Obligations administratives

Ce projet doit être établi conformément à la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national et à la circulaire du 13 avril 2012 portant instruction pour la mise en œuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le Réseau Routier National. La conception et la réalisation de l'ouvrage seront réalisées conformément au CCTG et dans le respect des règles de l'art.

Le projet d'aménagement REALISATION D'UN ITINERAIRE MODES DOUX VERS LA GARE D'ECOLE-VALENTIN sera soumis à la procédure d'audits en phase conception, avant mise en service et de début d'exploitation et d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation du projet par le directeur interdépartemental des routes après avis de l'Ingénieur Général en charge du domaine « Route ».

La présente convention vaut autorisation d'entreprendre les travaux, cette dernière sera toutefois complétée par un accord technique de chantier permettant d'assurer l'interface entre le chantier communautaire et les services exploitant la RN57 (DIR Est – Division Exploitation de Besançon).

4.2 - Pièces du dossier projet à fournir :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devra fournir un dossier projet en six (6) exemplaires comprenant les pièces référencées dans la circulaire n°94-56 du 5 mai 1994.

4.3 - Contrôle de l'Etat sur le dossier projet ,

En raison de la nature et de l'importance du projet, la DIR ne demandera pas à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon d'organiser un contrôle extérieur.

4.4 - Modification du projet initial

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIR Est si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 5 - Choix des entreprises de travaux

Une fois le projet validé, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon informera la DIR Est du choix des entreprises de travaux.

Article 6 - Traitement paysager et éclairage public - réalisation

Le traitement paysager de l'ouvrage sera soumis à l'accord du gestionnaire de la voie. Il devra être conçu pour minimiser les contraintes liées à l'entretien.

Article 7 - Acquisitions foncières

Aucune acquisition foncière intéressant la DIR Est n'est nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 8 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

8.1 - Contraintes générales

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur la RN 57, en toute sécurité de jour comme de nuit.

8.2 - Dossier exploitation sous chantier (DESC)

Avant le démarrage des travaux, les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon fournissent également, pour validation par le gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous chantier explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux, au minimum 8 semaines avant le début du chantier.

Ce dossier sera établi conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, et son annexe 4 en particulier. Il sera transmis à la Division Exploitation de Besançon en 5 (cinq) exemplaires. Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

La signalisation de chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

8.3- Règles de sécurité et signalisation du chantier

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon indiquera à la DIR Est les entreprises chargées de l'exécution des travaux, lesquelles devront se conformer aux prescriptions et dispositions de la VIIIème partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et à celles contenues dans le dossier d'exploitation.

8.4- Réseaux souterrains appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable du gestionnaire. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

8.5- Réseaux souterrains appartenant à la DIR Est

Avant de commencer les travaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devra s'informer auprès de la DIR Est de la présence de réseaux souterrains lui appartenant qui seraient touchés par les travaux à exécuter. La DIR Est indiquera la position présumée de ces réseaux sans que le manque de précision de ces informations entraîne une responsabilité quelconque pour elle.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sera tenue de procéder au repérage de ces réseaux contrairement avec la DIR Est.

8.6 - État des lieux

Avant de commencer les travaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon procédera à un état des lieux contradictoire avec un représentant de la DIR Est.

Après l'achèvement des travaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sera tenue de remettre en état les lieux temporairement modifiés.

8.7 - Représentants des parties

Avant de commencer les travaux, la DIR Est et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon désigneront la personne habilitée à représenter chaque partie contractante pour le suivi des travaux. La personne désignée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devra être joignable notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit.

La DIR Est sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion de chantiers.

8.8 - Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour l'ensemble de l'opération.

Par ailleurs, les entreprises ne pourront élever aucune protestation à l'encontre de la DIR Est du fait :

- de la présence d'autres entreprises à proximité des lieux des travaux,
- de l'interruption éventuelle des travaux (accident, météo...),
- des contrôles exercés par les agents de la DIR Est pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route nationale.

Article 9 - Exécution des travaux

9.1- Prescriptions et instructions de la DIR Est

Aucune intervention n'aura lieu sur le domaine public routier national sans l'autorisation préalable de la DIR Est. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel surveillant ou exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la DIR Est. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera immédiatement exclue du chantier.

L'exploitation sous chantier est à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

9.2- Contrôle des prescriptions et instructions :

Les agents de la DIR Est auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Devront également être soumis au visa de la DIR Est :

- tous les plans d'exécution fournis par les entreprises,
- le PAQ des entreprises,
- les formules d'enrobés,
- la levée des points d'arrêts.

Article 10 - Dispositions après l'exécution des travaux

10.1. - Contrôle de l'État à l'issue des travaux :

En fonction de la nature et de l'importance du projet, la DIR peut demander à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon de se doter d'un contrôle extérieur accepté par la DIR Est.

La mise en circulation de la RN 57 ne s'effectuera qu'après accord de la DIR Est et qu'après réalisation de ces éventuels contrôles.

10.2 - Opération préalable à la remise des ouvrages :

Avant la mise en service, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon organisera une visite de l'ensemble des installations associant la DIR Est, le maître d'œuvre et les représentants de l'exploitant. Elle est conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves de l'exploitant et les mesures correctives que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon envisage de prendre dans les délais à préciser.

Cette visite est renouvelée 15 jours avant la mise en service pour d'une part lever les réserves émises lors de la première visite et d'autre part prendre en compte les travaux réalisés durant le dernier mois. Suivant les cas, une dernière contre-visite peut être organisée pour lever les dernières réserves.

10.3 - Inspection préalable avant mise en service (IPMS) :

Avant la mise en service des ouvrages, à l'issue des travaux, une inspection préalable ainsi qu'un audit de sécurité seront réalisés conformément à la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Dans ce cadre, un dossier spécifique, comportant l'ensemble des équipements de sécurité (dispositifs de retenue, signalisation horizontale et verticale, clôtures) devra être fourni par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon prendra en charge, au vu du rapport d'inspection, les mesures correctives et proposeront la remise des installations à la DIR Est.

10.4 - Remise de l'ouvrage

La DIR Est sera appelée à participer aux opérations de réception des travaux.

La remise de l'ouvrage interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la date de fin des travaux. A cette date, l'ouvrage sera entièrement incorporé dans la voirie et classé de ce fait dans le domaine public routier national.

La mise en service de l'ouvrage fera l'objet d'une visite de sécurité du gestionnaire de la RN 57, qui pourra prescrire des aménagements complémentaires en cas de besoin en rapport avec la sécurité des usagers de la RN57.

A la suite de cette visite de sécurité, un PV de remise d'ouvrage sera établi entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la DIR Est.

Dans un délai de TROIS (3) MOIS, après mise en service de l'aménagement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devra fournir à la DIR Est le dossier de remise d'ouvrage.

Le contenu définitif de ce dossier de remise sera transmis par la DIR Est à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au plus tard UN (1) mois avant la fin des travaux.

10.5 - Audit de bilan d'exploitation : (En fonction de ce qui sera décidé au CODIR)

Dans un délai de 6 à 10 mois après la mise en service, un audit de bilan d'exploitation sera réalisé conformément aux circulaires du 13 avril 2012, du 18 mai 2001 et du 7 janvier 2008. Dans ce cadre, le dossier demandé lors de la phase IPMS devra être fourni par la collectivité locale.

(Si le rapport d'audit relève des mesures correctives à réaliser, la question est de savoir par qui....°

Article 11 - Garanties liées aux opérations de réalisation de l'ouvrage

A compter de la remise des ouvrages, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon prendra en charge les travaux de parachèvement ou de reprise de malfaçons dans le cadre du délai de garantie de parfait achèvement.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la DIR Est de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon formalisera vis-à-vis des entreprises le transfert de garantie décennale au profit de l'Etat.

Article 12 - Transfert des terrains

Le transfert à la DIR Est de l'ouvrage et de la propriété de ses dépendances éventuelles s'effectue gratuitement.

Article 13 - Domanialités futures

L'aménagement n'apporte pas de modification à la domanialité actuelle.

Article 14 - Entretien, exploitation et viabilité hivernale de l'ouvrage après sa remise dans le domaine public routier national

A l'issue des opérations de remise de l'ouvrage décrites préalablement, il est convenu que l'entretien, l'exploitation et la viabilité hivernale de l'aménagement objet de la présente convention sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

14.1 - L'entretien courant de l'aménagement

Les missions d'entretien courant faisant l'objet de la présente convention comprennent la maintenance, la réparation ou le remplacement et, le cas échéant, la mise en conformité de l'aménagement et de l'ensemble des éléments qui s'y rattachent avec la réglementation.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sera responsable de la surveillance et de l'entretien notamment :

- de la voie verte et de ses équipements,
- des espaces verts et des plantations le long de la voie verte,
- des passages piétons,
- de l'assainissement se rapportant à la voie verte,
- de la signalisation verticale et horizontale se rapportant à la voie verte,
- de l'éclairage public mis en place,
- du dispositif de retenue (GBA) le long de la voie verte, à l'exclusion de celui préexistant le long du talus longeant la voie SNCF (GBA doublées de protections métalliques).

S'agissant de réaliser des travaux indissociables avec la voirie nationale, la DIR Est autorisera la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à entreprendre les travaux sur le domaine routier national.

14.2 - L'exploitation de l'aménagement.

Les missions d'exploitation faisant l'objet de la présente convention sont :

- les mesures à prendre pour assurer la sécurité des usagers de la voie verte et notamment les interventions d'urgence en cas d'accident ou d'incident,
- le maintien en état de viabilité de la voie verte au niveau de service défini par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou par la Commune d'Ecole-Valentin.

14.3 - La viabilité hivernale de l'aménagement.

Considérant que la circulation sur la voie verte est indépendante de la RN57 et de ses bretelles, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou la Commune d'Ecole-Valentin assurera la viabilité hivernale de la voie verte en cohérence avec les voies communales raccordées à la voie verte et avec les niveaux de services habituellement pratiqués sur la Commune. Ces interventions devront avoir lieu sans impact sur la circulation routière sur la RN57.

Article 15 - Durée et délai d'exécution de la convention

15.1 - Concernant le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des signataires (date au plus tard).

Les travaux devront démarrer dans un délai de DIX (10) mois à compter de cette date.

Concernant les obligations liées au transfert de la maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des clauses de la présente convention afférentes à ce transfert de maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de la remise à l'État des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 10.

15.2 - Concernant les obligations d'entretien, d'exploitation et de viabilité hivernale.

A l'issue de la remise de l'ouvrage dans les conditions précisées sous l'article 10, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon prendra en charge les obligations d'entretien, d'exploitation et de viabilité hivernale définies sous l'article 14.

L'ensemble des obligations intervenant dans ce cadre prendra effet dès la date de la remise de l'ouvrage à l'État définie sous l'article 10.

Ces obligations seront valables pour une durée de trois ans, et elles se prolongeront par tacite reconduction pour une durée équivalente de trois ans, sauf dénonciation formulée par lettre recommandée avec avis de réception présentée au moins six mois avant l'échéance.

Chacune des parties pourra également demander, à tout moment, la résiliation anticipée de la convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

Article 16 - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant établi en deux exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

Article 17 - Traitement des litiges

En cas de litige entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la DIR Est, relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 18 - Responsabilités

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devra assurer les obligations supportées normalement par le maître d'ouvrage concernant la conception et la réalisation des travaux entrepris sur l'aménagement objet de la présente convention.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sera responsable des conséquences juridiques et financières des dommages de travaux publics qui pourraient survenir dans le cadre des travaux entrepris sur l'aménagement et pour lesquels elle aura assuré la maîtrise d'ouvrage.

Elle prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les riverains et autres victimes pour dommage de travaux publics sur l'aménagement réalisé, et pourra, au besoin, être appelée en garantie par l'État.

De plus, au regard de l'obligation d'entretien et d'exploitation précisée sous l'article 14, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sera chargée de toutes les obligations liées au maître d'ouvrage en terme d'exploitation et d'entretien courant pour l'aménagement réalisé.

Elle devra à ce titre assurer l'entretien et l'exploitation de la voie verte, et répondre aux diverses sollicitations des riverains et des usagers, dans le cadre des missions définies par la présente convention.

L'État pourra également appeler en garantie la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans le cadre de toute procédure amiable ou contentieuse qui pourrait survenir à l'égard des usagers de l'ouvrage et des riverains dès lors que les dommages seraient en lien direct ou indirect avec l'exécution des obligations d'entretien, d'exploitation et de viabilité hivernale précédemment définies.

Fait en deux exemplaires,

La Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

L'Etat

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET